

ministère de l'éducation nationale

Académie de

REIMS

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 13 professeurs d'éducation physique et sportive hors-classe dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la classe exceptionnelle du corps des professeurs d'éducation physique et sportive au titre de l'année 2026

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. BONNEVILLE		PHILIPPE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM VIZIER	LARUE	MAGALI	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. VERPILLOT		LAURENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM MANQUILLET		VERONIQUE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM CIERZNIAK		NADINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM BOURNONVILLE	BLANCHARDIE	KARINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. LOPPIN		BERTRAND	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. JOLY		SEBASTIEN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
M. DEMARSON		DAMIEN	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM NONY	MARTIN	REGINE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM BENEZECH	BIRRAUX	RACHEL	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale

Académie de

REIMS

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. GODONAISE		LAURENT	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
MM GOASDOUE		SOPHIE	EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ministère de l'éducation nationale
Académie de
REIMS

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 25/06/2026

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Pour le Recteur et par délégation,
la secrétaire générale de l'académie



Valérie PINSET

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 60.74 %, la part des hommes est de 39.26 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive est de 53.85 %, la part des hommes est de 46.15 %.

